

LA PROTECTION JURIDIQUE ASCA SERVICES

Cette protection juridique répond à vos besoins et vous offre une couverture à votre choix de 10'000 - 20'000 - 30'000 francs sur une période de trois ans.

Elle entre en vigueur dès le paiement de la cotisation et vous pouvez bénéficier immédiatement des avantages de ses garanties strictement adaptées aux besoins d'un thérapeute exerçant sa profession à titre indépendant.

Cotisations pour trois ans:

- 75 CHF / couverture maximale 10'000 CHF
- 105 CHF / couverture maximale 20'000 CHF
- 150 CHF / couverture maximale 30'000 CHF

Elle complète, à peu de frais, l'assurance responsabilité civile obligatoire et vous enlève vos craintes en cas de problèmes juridiques qui vous obligent à vous défendre en droit.



Protection Juridique

Société Coopérative ASCA SERVICES

Rue St-Pierre 6b, Case Postale 140
CH - 1701 Fribourg

Tél : 026 351 10 10, Fax : 026 351 10 11
info@asca.ch www.asca.ch

Protection Juridique ASCA Services



Si vous devez consulter un avocat en cas de réclamation d'un patient, de problèmes avec votre propriétaire ou de menaces de procès, avez-vous pensé au coût des honoraires pour une seule consultation juridique?

La Protection Juridique ASCA Services vous assiste.

A partir
de 2.10 CHF
par mois



VUE D'ENSEMBLE DES PRESTATIONS

1. Personnes couvertes

La Protection Juridique ASCA Services couvre les thérapeutes «agrés ASCA» exerçant leur activité en Suisse et à titre personnel. Le numéro d'agrégation ASCA (RCC-ASCA) est déterminant pour l'identification de la personne assurée.

Les thérapeutes organisés en société commerciale (Sàrl, SA, etc) et/ou qui gèrent une école de formation doivent conclure une assurance protection juridique séparée.

2. Etendue de la couverture

En général:

La Protection Juridique ASCA Services accorde aux thérapeutes «agrés ASCA» la possibilité d'obtenir des renseignements et des conseils juridiques auprès du service juridique ASCA Services, ainsi que des consultations auprès d'un avocat-conseil d'ASCA Services.

Si le litige nécessite une intervention judiciaire ou administrative, l'avocat-conseil peut proposer ses services avec des honoraires conventionnés ou les services d'un autre mandataire en raison du lieu ou de la nature du litige.

ASCA Services décide du degré d'intervention utile, de cas en cas.

3. Prestations de la protection juridique

La protection juridique intervient exhaustivement dans les cas suivants:

- a) pour les frais d'ASCA Services résultant des cas pris en

- charge (renseignements, conseils);
- b) les questions et les litiges ressortant du droit civil (contrats, dommages-intérêts) en relation directe avec l'activité professionnelle du thérapeute (par exemple le bail à loyer pour son cabinet de consultation, les contestations émises par les patients);
- c) les questions ou litiges en matière d'assurances sociales ou privées que le thérapeute a conclues pour lui-même, en relation directe avec son activité professionnelle;
- d) les frais d'avocat, d'expertise ou de médiation pour autant qu'ils soient mandatés par ASCA Services;
- e) les frais et émoluments des tribunaux en cas de procédure autorisée par ASCA Services.

4. Exclusions

La Protection Juridique ASCA Services n'intervient pas dans les cas suivants:

- a) litiges avec les assureurs «conventionnés ASCA», en particulier concernant les prestations accordées aux patients par leur assureur-maladie;
- b) les litiges avec des écoles «accréditées ASCA» et avec des associations conventionnées;
- c) les affaires juridiques ou judiciaires relevant du droit pénal;
- d) les litiges relevant du droit de voisinage entre propriétaires;
- e) les litiges relatifs au droit des associations, fondations,

- coopératives ou des sociétés;
- f) les indemnités pour dommages-intérêts résultant d'une procédure judiciaire, de poursuites et faillite ou d'un arrangement à l'amiable;
- g) les litiges relevant du droit de la circulation routière;
- h) les frais pour lesquels un tiers est responsable.

5. Avocats et conseils d'ASCA Services

ASCA Services dispose d'une liste des avocats et conseils mandatés dans les diverses régions de la Suisse. ASCA Services leur fournit les indications nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

6. Obligation de l'avis d'intervention

Le thérapeute au bénéfice de la protection juridique doit aviser ASCA Services lorsqu'il veut utiliser sa couverture de protection juridique. Sauf si l'affaire est liquidée par un simple appel téléphonique ou un courriel, ASCA Services lui fait parvenir un avis d'intervention qu'il doit lui renvoyer dûment rempli.

7. Durée de la couverture

La Protection Juridique ASCA Services est conclue pour une durée de 3 ans. Elle entre en vigueur dès l'enregistrement de la cotisation dont la date est indiquée sur le certificat remis à la personne couverte.

La durée est comptée à raison de 365 jours par année.

La Protection Juridique ASCA Services se renouvelle tacitement pour la même période si elle n'est pas

résiliée 3 mois avant son échéance, par écrit, par l'une ou l'autre des parties. La date de l'envoi postal fait foi.

8. Couverture à choix et tarifs

ASCA Services propose les couvertures maximales suivantes pour les cotisations correspondantes:

- a) couverture maximale de 10'000 francs pour une cotisation annuelle de 25 francs, soit 75 francs pour 3 ans;
 - b) couverture maximale de 20'000 francs pour une cotisation annuelle de 35 francs, soit 105 francs pour 3 ans;
 - c) couverture maximale de 30'000 francs pour une cotisation annuelle de 50 francs, soit 150 francs pour 3 ans.
- La somme de l'indemnité maximale est calculée sur une période de 3 ans.

9. Dispositions finales

ASCA Services peut charger un tiers pour l'administration de la protection juridique. En cas de contestation relative à la présente protection juridique, le for est au siège de la Société coopérative ASCA Services, à Fribourg. Pour l'interprétation des présentes conditions générales, le texte français fait foi.

STÉ COOPERATIVE ASCA SERVICES
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version janvier 2011